

LES SITES CLASSES ET INSCRITS

Articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

A compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

Sites inscrits

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. **L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple** et qui peut être tacite **sur les projets de construction, et un avis conforme (accord exprès) sur les projets de démolition (R.425-18 code de l'urbanisme)**. Par voie de conséquence, le permis de démolir ne peut être tacite dans les sites inscrits (R.424-3 code de l'urbanisme).

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes (R.111-38).

L'inscription de sites est souvent relayée soit par un classement pour les sites naturels et ruraux, soit par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (devenues des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) pour les ensembles bâtis. Les sites inscrits permettent toutefois encore de contrôler strictement les démolitions et d'autre part ils introduisent la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme.

Sites classés

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à **autorisation spéciale** (art. L. 341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Par ailleurs, **le ministre chargé des sites doit être saisi pour observations avant toute enquête aux fins d'expropriation** pour cause d'utilité publique touchant un site classé ou proposé pour le classement (art. L.341-14). Cette procédure s'applique notamment pour les projets d'infrastructure qui nécessitent des expropriations.

Enfin, les sites classés sont soumis à **quelques prescriptions ou interdictions systématiques** :

- la publicité y est interdite sans aucune possibilité de dérogation (art. L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;

- il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19.000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Si l'enfouissement est rendu impossible par des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques, ou si les impacts de l'enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une ligne aérienne, il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction (art. L. 341-11 du code de l'environnement).

Le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer à d'autres protections. Sauf dispositions spécifiques dans la législation en cause (Natura 2000 et sites classés, ZPPAUP et sites inscrits,...) chaque législation conserve ses objectifs et ses règles propres.

Les demandes d'autorisation de travaux en site classé ne sont généralement pas instruites dès lors qu'une ou plusieurs autres législations (règles nationales ou locales d'urbanisme, notamment plans locaux d'urbanisme, loi « littoral », loi « montagne »...) s'opposent à la délivrance de l'autorisation finale d'occuper ou utiliser le sol.

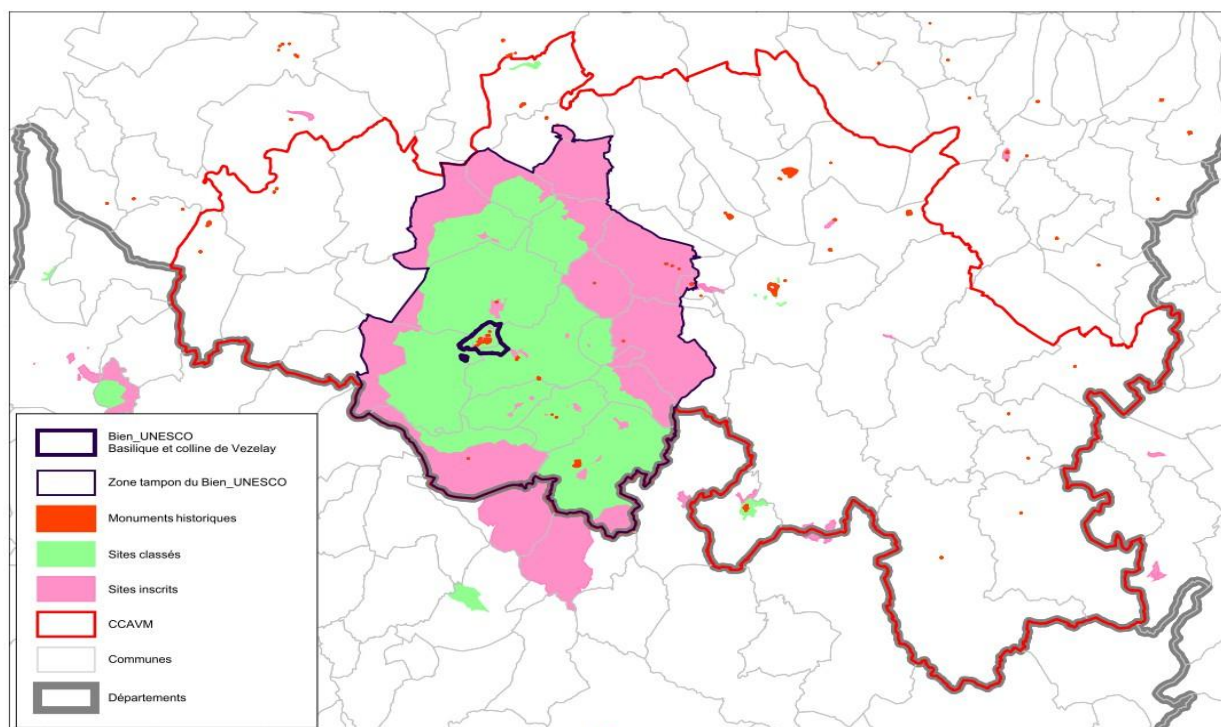
Un permis de construire, un permis d'aménager, ou un permis de démolir ne peut être tacite en site classé (R.424-2 c.u.).

ZOOM SUR LE SITE CLASSE DU VEZELIEN

Le site classé du Vézélien est le plus grand site classé de la région Bourgogne avec une superficie de 10355 ha. Il se compose de 12 communes : Asquins, Blannay, Domecy-sur-Cure, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Givry, Saint-Père, Menades, Montillot, Pierre-Perthuis, Tharoiseau et Vézelay.

A ce site classé s'ajoute un ensemble de sites inscrits, qui concernent l'ensemble des centres urbains des communes ainsi que des espaces périphériques au site classé.

Si les protections du village de Vézelay sont anciennes, le site classé autour de Vézelay reste relativement récent puisqu'il a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat le 9 avril 1998. Le classement de ce site prestigieux a pour objectif la préservation du paysage-écrin de la colline de Vézelay et de sa Basilique, patrimoine mondial de l'UNESCO, en prenant en compte le développement économique de ce territoire, fondé sur l'agriculture, la viticulture et le tourisme



Les préconisations du ministère chargé des sites en matière de grand territoire classé, de grand paysage, se traduisent par la nécessité d'élaborer avec les acteurs locaux des documents de gestion partagée. C'est pourquoi un cahier de recommandations de gestion portant sur les espaces viticoles et forestiers a été élaboré, en concertation avec tous les acteurs et l'assistance d'un bureau d'études. Ce document a été publié en 2003/2004. Il est en ligne sur le site web de la DREAL et disponible dans toutes les mairies du site classé.

Pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation de travaux en site classé, la DREAL et le STAP de l'Yonne assurent des permanences mensuelles dans les locaux de la mairie de Saint Père.

Liens utiles

Actualité des sites classés en France :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-.html>

Informations générales sur les sites classés en Bourgogne :

<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/informations-generales-r666.html>

Document de gestion des espaces viticoles et forestiers du Vézélien : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-de-gestion-des-grands-sites-r668.html>